

**Conseil d'entreprise du jeudi 16 mai 2024
A 9 heures****Campus du Solbosch – bâtiment R – salle R42.4.502****Titre I – Questions d'intérêt général**

I.09. **Marché nettoyage : état de la question**
 (point inscrit à la demande de la CGSP PATGS)
 (annexe n° 268)

M. KAREGE relate qu'en fin d'année 2023, un recours en suspension a été introduit par *ISS* sur l'attribution du lot 1 (parmi cinq), qui portait sur le campus du Solbosch, dans le cadre du marché public pour le nettoyage des locaux. En conséquence, l'ensemble des lots a été suspendu étant donné que le cahier des charges prévoyait qu'une entreprise n'emportant pas le lot 1 ne pouvait pas prétendre aux autres lots.

Le 10 avril 2024, le juge s'est prononcé en faveur du recours d'*ISS*, qui portait sur un élément jugé moins prépondérant dans le cahier des charges (moins de 2 % de l'ensemble du marché public), à savoir les prestations du week-end. Sur base de la décision du juge, l'ULB doit réanalyser les offres. Dans ce contexte, il sera demandé aux soumissionnaires de confirmer leur offre précédente, datant d'août 2023 et dont la validité expirait après 180 jours, ou de la réviser.

Il est probable que la nouvelle analyse reconduise *ISS*. Si cette nouvelle sera bien accueillie pour certains, elle est indubitablement mauvaise d'un point de vue budgétaire. En effet, l'attribution du marché à *ISS* devrait coûter 700.000 euros de plus à l'Université par rapport à l'entreprise sélectionnée au départ. En outre, les autres lots pourront toujours faire l'objet d'un recours. Dans ce cas de figure, l'attribution du marché public serait encore retardée. A ce titre, il aurait été possible d'abandonner le marché public visé pour en lancer un autre, mais la préparation est longue et cette méthode n'aurait pas pour autant permis d'éviter de nouveaux recours.

Combien de temps cela prendra-t-il, s'enquiert Mme N. TRICNOT.

M. KAREGE estime que l'attribution devrait intervenir en août 2024. S'il ne fait pas de nouveau l'objet d'un recours, le marché public devrait pouvoir démarrer en septembre de la même année.

Mme CASIER questionnant le différentiel de 700.000 euros, M. KAREGE fait état du nombre d'heures de prestation différent proposée par chaque soumissionnaire. En outre, une grande entreprise comme *ISS* a beaucoup plus de charges que d'autres de plus petite envergure. L'objet du recours, à savoir les prestations du week-end, n'a aucune incidence sur le coût du marché public. En effet, elles ne représentent qu'une enveloppe de 30.000 à 40.000 euros au sein d'un marché de 3 millions d'euros.

M. PERILLEUX déplore le temps mis pour clôturer ce marché. Cette situation place les travailleurs dans l'insécurité. Elle s'inscrit dans une série d'inconvénients liés à la sous-traitance du nettoyage des locaux. Ces travailleurs ne disposent pas des mêmes droits, ni des mêmes salaires que le personnel ULB.

Lors de la présentation de son programme en vue d'un second mandat, Mme la RECTRICE a refusé, poursuit M. PERILLEUX, d'ouvrir la discussion de la réintégration de cette catégorie de personnel tant que l'actuelle loi de financement des universités serait en vigueur. De ce fait, elle consent, estime-t-il, à faire des économies au détriment du personnel de nettoyage, allant jusqu'à ironiser qu'autrement, il faudrait instaurer un examen d'entrée. Ce sarcasme n'est pas très respectueux pour les personnes concernées.

Mme la DIRECTRICE GENERALE ne peut pas tolérer le procès d'intention de M. PERILLEUX à l'égard de Mme la RECTRICE. Etant présente lors de cette prise de parole, elle réfute totalement l'accusation d'ironie vis-à-vis du personnel de nettoyage. Mme la RECTRICE s'est contentée d'affirmer qu'une réintégration potentielle entraînerait des conséquences non négligeables au regard de la loi de financement, sur laquelle elle a en effet ironisé. Extraire des parties de discours et y accorder une interprétation peu reluisante n'est pas correct. Il s'agit d'une déformation manifeste des propos qui ont été tenus.

M. PERILLEUX considère que, quoi qu'il en soit, Mme la RECTRICE refuse d'assumer des dépenses en faveur du personnel de nettoyage.

Mme la DIRECTRICE GENERALE indique que l'intégration de l'ensemble de ces personnes sur le *payroll* de l'Université entraînerait incontestablement des conséquences sur le reste du personnel. Faudrait-il, par exemple, sacrifier des postes d'assistants pour ce faire ?

Par ailleurs, Mme la RECTRICE a insisté sur l'importance de ne pas opposer les personnels entre eux. Ce n'est visiblement pas le cas de tout le monde puisque M. PERILLEUX plaideait pour engager un plus grand nombre d'assistants au détriment des promotions destinées aux enseignants.

M. PERILLEUX se défend d'opposer corps scientifique et corps académique. Il s'agit d'arbitrages budgétaires dont il est normal de discuter.

Cela rejoint l'intervention de Mme la RECTRICE, relève Mme la DIRECTRICE GENERALE. Elle ne désire pas défavoriser le personnel scientifique, académique ou administratif pour intégrer une mission qui n'est pas au cœur de l'Université (enseignement, recherche, service à la société).

M. PERILLEUX insiste sur ce choix conscient de trancher, dans le cadre d'un arbitrage budgétaire, en défaveur du personnel de nettoyage. Il est injuste à ses yeux et doit pouvoir être rediscuté.

Mme la DIRECTRICE GENERALE accepte qu'une éventuelle intégration soit discutée, bien que celle-ci entraînerait des conséquences importantes sur le financement du personnel dans le contexte actuel. Dans tous les cas, il n'est pas acceptable de prêter à Mme la RECTRICE des propos et des intentions qu'elle n'a pas tenus à l'égard du personnel de nettoyage.

Mme ROEVROS estime qu'il est essentiel que la Charte de la sous-traitance soit respectée. Elle est signée par les prestataires mais certains points ne sont clairement pas respectés. L'objectif de cette Charte était d'adoucir et de cadrer les conditions de travail de personnes pouvant être exploitées et précarisées.

Sur proposition de M. SIMON, la Charte de la sous-traitance est jointe au procès-verbal (voir l'annexe n° 157 du Conseil d'entreprise du 26 novembre 2014). De cette manière, chacun pourra en reprendre connaissance et, le cas échéant, soulever des points spécifiques lors d'une séance ultérieure.

M. VERSTRAETEN adhère à cette proposition. Tout amendement de la Charte ne serait valable qu'à partir du marché public suivant.

Répondant à une question de Mme CASIER, M. KAREGE informe que la durée du marché public n'est pas limitée par le report de son attribution. Elle débute au moment de l'attribution définitive.

Dont acte.